

Chez J. GUILLEMETTE, Imprimeur & Libraire, vis-à-vis l'Eglise S. Rome.

Réponse au Factum signifié le 26. Mars

1729.

POUR LE SYNDIC DU CHAPITRE
de l'Eglise Metropolitaine d'Auch.

CONTRE Messire Hyacinthe de Labaune de
Bascons, Chanoine & Sacristain de la même
Eglise.

LE Procès étant déjà vérifié, & l'Exposant ne voulant point en retarder le jugement, il va répondre aussi succinctement qu'il se pourra, au Factum que Me. de Labaune vient de faire signifier.

Cet Adversaire a crû qu'il devoit intervertir l'ordre que l'Exposant avoit gardé. On va le suivre pas à pas, pour éviter de tomber dans la confusion.

Sur la fondation du Chapitre.

Les Cartulaires que Me. de Labaune appelle *des chiffons & l'ouvrage de l'ignorance*, s'accordent pourtant à ce que dit Bajole son Historien favori, de même que le premier Cartulaire remis au procès. Bajole dit en termes formels, pag. 74. 76. 77. & 205. que S. Aurin fut le premier Archevêque d'Auch; que c'est lui qui porta l'Autel de Ste. Marie d'Euse dans la Ville d'Auch, avec les ossemens de ses prédécesseurs & quelques Reliques précieuses; qu'il fut martyrisé à deux lieues d'Auch en 312. Et continuant l'Histoire de l'Eglise d'Auch jusques vers l'onzième siècle (temps auquel Raymond Coppa Archevêque d'Auch, changea l'état des Clercs du Siège en celui de Chanoines Reguliers de S. Augustin vivant en commun) il ajoute pag. 204. 205. & suivantes, en parlant tout comme le second Cartulaire & les Auteurs du *Gallia Christiana*, que le Cimetière que Raymond Coppa voulut établir dans la Paroisse de Sainte Marie, fut la cause d'un grand procès entre les Chanoines d'Auch & les Moines de Saint Orens, qui fut décidé par les Conciles de Toulouse & de Poitiers en faveur des Chanoines, suivant la règle *Qui habet vivos, habeat & mortuos. Unde procedunt Ordines & Baptismata, non careant sepulturâ.*

Ce sont les *Clerici Sedis* qui avant Raymond Coppa composoient le Chapitre; & c'est de l'Archevêque & du Chapitre que les Conciles de Toulouse & de Poitiers dirent, *Qui habet vivos, habeat & mortuos*: & ils regarderent l'Eglise d'Auch comme véritablement Eglise matrice, en ajoutant: *Unde procedunt Ordines & Baptismata, non careant sepulturâ.*

Ceci fait voir que l'établissement du Chapitre ne peut nullement être attribué à Raymond Coppa. Le cartulaire remis sous cette *R, Garraud*, prouve bien que Raymond Coppa donna une nouvelle forme au Chapitre, qu'il réunit en Communauté & sous la Règle de S. Augustin les *Clerici Sedis*; mais il reste toujours que ces Clercs du Siège qui composoient le Chapitre, existoient déjà du temps de S. Aurin: & toutefois nulle preuve de l'existence d'un Prêtre pourvu de la Cure avant Raymond Coppa ni depuis, jusques à la Bulle de secularisation du Chapitre, qui est de l'an 1549.

Sanchez de Area fut le premier Sacristain. Nul Auteur, nul cartulaire ne dit que ce Sacristain eut le soin des âmes. *Bajole*, pag. 208. & 209. dit que *Sancho de Area* pria ses frères en mourant de mettre son corps en un cercueil de bois jusques au retour de l'Archevêque, qui étoit allé à Rome au sujet du Cimetière, esperant qu'il gagneroit son procès, & qu'il seroit enseveli par lui en son Cimetière; ce qui arriva. Donc le Sacristain ne croyoit pas lui-même que ce ne fût point au Chapitre à faire les fonctions Curiales.

Mais en supposant que dès ce temps-là le Sacristain eut eu le soin des âmes, de qui l'auroit-il tenu? à qui est-ce que ce soin appartenoit avant l'établissement de ce Sacristain? Dira-t-on que ce ne fût point aux Chanoines? Y a-t-il quelque preuve de l'existence d'une Cure séparée du Chapitre de sainte Marie avant l'établissement du Sacristain? Et comment Me. de Labaune ose-t-il donc avancer que le Curé devenu Sacristain, continua de posséder sa Paroisse?

Il est vrai que la Bulle de secularisation dit que c'est à lui que *imminet animarum cura*. Mais parce qu'en 1549. date de la secularisation, le soin des âmes appartenoit au Sacristain, faudra-t-il conclure que ce Sacristain fût Curé avant que d'être établi Sacristain?

Les fonctions du Sacristain sont énoncées dans l'acte de 1268. elles sont énoncées aussi dans les statuts de Mr. le Cardinal de Tournon, de l'an 1542. Trouve-t-on dans ces deux actes, rien qui fasse comprendre que dans ce temps-là même le Sacristain fût les fonctions de Curé?

Tandis qu'on n'y trouve rien de semblable, on apprend d'un autre côté de l'acte du 20. Octobre 1421. que les droits funéraires appartenoient au Chapitre, *jura consuetudina debentur Ecclesie*, & qu'il les augmenta alors de trois sols en faveur de l'Ouvrier. Et l'on apprend encore de l'acte de 1545. que les Religieux de saint Dominique voulant assister, la Croix levée, aux enterremens des corps de ceux qui étoient décedez sur la Paroisse de l'Eglise Metropolitaine, ils n'en demandèrent la permission qu'au Chapitre.

Voilà des preuves que c'étoit le Chapitre qui étoit le Curé, & qui en faisoit les fonctions. D'un autre côté, nulle preuve que la Cure ait existé séparée du Chapitre, que ce soit le Curé qui ait été fait Sacristain. Que conclure de tout ceci & de tout ce que l'on a dit, qui est rapporté par *Bajole* & par les cartulaires?

C'est en un mot, que Me. de Labaune voulant s'ériger en nouvel Historien, il a donné dans des erreurs qui ne sont point supportables, & qu'il faut tenir pour certain que c'est le Chapitre qui s'est déchargé du soin des âmes sur le Sacristain, quelque temps avant sa secularisation.

*Sur la premiere question proposée par Me. de Labaune,
où il s'agit de sçavoir si la Sacristie est une
Dignité dans l'Eglise d'Auch.*

C'est une erreur de dire que dans le Royaume nous confondons les Dignitez, les Personats, & les Offices. A ce compte, on renverseroit dans le Royaume les regles & les Principes. Il y dépendroit de celui qui n'est pourvu que d'un Office, ou d'un Personat, de s'ériger en Dignité, & rien ne seroit plus absurde.

Les Canonistes n'ont aussi rien dit qui puisse soutenir une idée semblable. Rebuffe dans sa pratique, *tit. Sacul. Benefic. quotu. num. 7.* enseigne qu'on appelle Dignité, *Dignitas dicitur quadam praeminentia cum Jurisdictione, quae cognoscitur ex praeminentia, Jurisdictione, & institutione, quando ad hoc est instituta ut sit Dignitas.* Voilà le principe convenu par tous les Canonistes. M. de Selve, *quest. 2. num. 37.* tient que *nomine autem non debent ista judicari, sed ex effectu qui colligitur ex exercitiis.* Il est vrai qu'il ajoûte qu'il suffit, pour qu'un Benefice soit censé Dignité, qu'il ait Jurisdiction *in modicis causis.*

Qu'on lise maintenant l'acte de 1268. & les Statuts de M. de Tournon de 1542, où les fonctions du Sacristain se trouvent détaillées, & l'on verra s'il fut institué dans le dessein de le faire Dignité, s'il avoit alors Prééminence & Jurisdiction, ou bien l'un ou l'autre.

Qu'on lise encore la Bulle de secularisation du Chapitre, & l'on verra si le Pape a prétendu ériger la Sacristie en Dignité; car dès-là que constamment elle n'étoit pas Dignité avant la secularisation, on ne peut pas dire qu'elle le soit devenue par la secularisation, si la Bulle ne l'en a point faite.

Pour être Sacristain, il faut être Chanoine *actu*, ou bien obtenir du Pape un Canoniat *ad effectum*. Mais suivra-t-il de-là que la Sacristie soit une Dignité? La consequence est absolument fausse; autrement tout Office, tout Personat, que l'on ne peut posséder sans être Chanoine, seroit donc une Dignité.

Dans la Bulle, la Sacristie n'est nullement mise au niveau des Dignitez, ni confondue avec les Dignitez. Le Pape y designe le Sacristain par ces termes: *cui Cura imminet animarum*; & la Bulle ajoûte que les Benefices dont elle vient de parler, sont *Dignitates, Personatus, Administrationes, vel Officia, seu talia mixtim.*

Il est donc faux que parce que les Abbayes & les Archidiaconez seront des Dignitez dans le Chapitre d'Auch, il en faille conclurre que le Pape ait entendu que la Sacristie y soit une Dignité, ni la rendre telle; & Loterius que Me. Labaune cite, *lib. 3. quest. 7. num. 13.* ne dit certainement rien à son avantage.

Cet Auteur enseigne au *num. 1.* de cette question, que quand on demande un Benefice au Pape, il faut expliquer dans la Supplique si c'est une Dignité, *an Dignitates, Personatus, vel Officia sint*; & qu'il faut expliquer aussi, s'il y a charge d'ame qui leur soit attachée, *eisque imminet Cura animarum*: il donne ensuite les raisons qui obligent à faire toutes ces distinctions. Il dit au *num. 6.* *Quia verò saepe contingit Dig-*

nitatibus hujusmodi, sive Personatibus, vel Officiis Curam animarum incumbere, cautum est, qualitates istas quantumcumque contingibiles, exprimi quoque oportere.

Il suit de-là, que le soin des ames peut être la qualité accidentelle à une Dignité, mais il n'en suit pas que le soin des ames rende Dignité ce qui n'est qu'Office ou Personat; & au num. 13. l'Auteur n'avance pas une proposition semblable. Il y dit seulement, que de la disposition de la regle qui oblige d'énoncer les qualitez d'un Benefice, il s'ensuit que dans la Supplique il faut ajoûter la clause *cui imminet Cura animarum*, laquelle n'est point admise, *que quidem clausula non admittitur, nisi in his provisionibus de Dignitatibus*: termes qui signifient seulement que l'on ne reçoit cette clause que dans les Suppliques, où l'on demande une Dignité, un Personat, ou un Office à charge d'ames.

On ne peut donc, encore une fois, conclurre de la Bulle de secularisation, que le Pape ait prétendu rendre la Sacristie une Dignité, ni qu'il ait entendu qu'elle fût une Dignité. Mais, ajoûte Me. Labaune, il faut, pour décider si dans l'Eglise d'Auch la Sacristie est une Dignité, faire attention à la Coutume; & le Chapitre a adopté cette proposition. Le Chapitre ne l'a nullement adoptée. Il a dit seulement, & il l'a démontré, qu'en tournant la chose de ce côté, Me. Labaune n'en est pas plus avancé. Avant la Bulle ni dans la Bulle, nulle preuve que suivant la Coutume de l'Eglise d'Auch, la Sacristie y soit une Dignité. Et depuis la Bulle, le premier acte qui se présente, qui est la Transaction d'entre le Chapitre & Me. Dey Sacristain, de l'an 1552. ne qualifie la Sacristie que simplement *Office*, tandis pourtant qu'il étoit question dans cet acte de fixer les fonctions de Sacristain.

Me. de Labaune convient du fait. Mais, dit-il, l'Office énoncé dans la Transaction de 1552. est une Dignité, puisque dans le procès verbal de visite fait par Mr. de Vic Archevêque d'Auch en 1644. & en 1645, le Syndic assure que la Sacristie est une Dignité.

Ce raisonnement est très-mauvais. Lorsque le Chapitre & le Sacristain ont transigé en 1552, la Sacristie n'a été appelée qu'un Office; & c'est le Chapitre & le Sacristain, qui unanimement ont par-là reconnu qu'elle n'étoit qu'un Office. Comment & par où seroit-elle devenue Dignité en 1644? Quels sont les actes qui puissent justifier que depuis 1552. jusqu'en 1644, il se soit introduit dans l'Eglise d'Auch un Usage, une Coutume, qui ayent rendu Dignité la Sacristie qui n'étoit qu'un Office en 1552?

Me. de Labaune ne sçauroit établir le changement de qualité du Sacristain, duquel on vient de lui demander les preuves. Conséquemment quel usage peut-il faire de ce qu'en 1644. le Syndic du Chapitre répondant aux interrogats de Mr. de Vic, mit la Sacristie tantôt au nombre des Dignitez, tantôt au nombre des Offices? Ne falloit-il que cette réponse, pour former une coutume & un usage dans l'Eglise d'Auch, suffisant & capable pour rendre Dignité la Sacristie, qui n'étoit auparavant qu'un Office?

Que veut donc dire Me. de Labaune, lorsqu'il avance que depuis des siècles entiers le Chapitre parle, & qu'il assure que la Sacristie est une Dignité? Jusqu'en 1644, depuis lequel temps il ne s'est même pas passé un siècle, quel est, encore une fois, l'acte qui dise que la Sacristie est une

Dignité?

Dignité ? Et par-où Me. de Labaune prétend-il qu'en 1644. ce soit le Chapitre, qui par le moyen de son Syndic ait répondu à Mr. de Vic que la Sacristie est une Dignité ? Y a-t-il quelque Délibération qui ait donné au Syndic le pouvoir de faire cette réponse, ou qui l'ait approuvée depuis qu'elle eût été faite ?

La negative de ces faits est certaine. Afin que Me. de Labaune pût conclurre quelque chose des réponses du Syndic à Mr. de Vic, il faudroit donc du moins (suivant la regle proposée par M. de Selve, que la Dignité se connoît *ex effectu qui colligitur ex exercitiis*) que le Syndic eût narré quelqu'une des fonctions du Sacristain, au moyen desquelles il pût se faire reconnoître Dignité. Or l'on ne trouve encore rien de pareil dans sa réponse ; & s'il faut recourir à l'acte de 1268. aux statuts de Mr. de Tournon de 1542, à la transaction passée avec Me. Dey en 1552, actes qui narrent toutes les fonctions du Sacristain, on verra qu'il n'en a aucune de laquelle il faille conclurre que la Sacristie est une Dignité.

Me. de Labaune se flate donc vainement lorsque, sous prétexte du procès verbal de visite de Mr. de Vic, il veut avoir une possession, une coutume, qui en changeant l'état du Sacristain, l'ayant fait devenir Dignité. Aussi ajoute-t-il, qu'il a la commune renommée, & que cela lui suffit ; qu'il faut ajouter foi aux Annalistes, & aux Historiens.

Cette ressource de Me. de Labaune est encore mauvaise. Loterius qu'il cite, liv. 2. quest. 33. enseigne au num. 27. qu'il y a trois marques pour connoître une Dignité. Les deux premières qu'il rapporte sont, l'administration avec juridiction, & l'administration avec Prééminence. Me. de Labaune n'a aucune de celles-là.

La troisième marque, suivant Loterius, est *communis reputatio* ; mais par-là ne faut-il entendre que ce qu'il aura plu à quelque Historien d'avancer ? La chose ne seroit pas supportable. Ce *communis reputatio* ne peut être entendu que de l'idée de ceux qui composent l'Eglise, & de l'usage de cette Eglise. Or le Chapitre d'Auch n'a jamais regardé la Sacristie comme une Dignité, & nul usage ne l'y a faite devenir Dignité.

Au num. 31. Loterius dit que pour juger de la Dignité, il croit qu'il faut s'en tenir aux Livres du Chapitre, s'ils sont anciens & conservez avec soin ; & ici nul Livre, nul acte du Chapitre ne fait la Sacristie une Dignité. Tout au contraire, les actes anciens, celui de 1268. les Statuts de 1545. la Transaction de 1552. ne la font qu'un Office.

Il faut ajouter que dans tous les départemens des revenus du Chapitre tant anciens que nouveaux, le Sacristain ne se trouve placé qu'au rang des Officiers du Chapitre, & que dans les Livres des Pointes il occupe deux places ; celle de Chanoine suivant son rang, où l'on marque ses absences du Chœur ; & celle de Sacristain après tous les Chanoines, où l'on marque les manquemens contre la fonction de Sacristain. Le Syndic pourroit remettre plus de deux cens Registres des Pointes & Départemens : il s'est contenté d'en remettre quelques extraits au procès, offrant de produire les Originaux s'il est nécessaire.

La preuve qui naît de tout ceci est formellement, que le Chapitre n'a jamais reconnu la Sacristie comme une Dignité, mais qu'il l'a toujours reconnue comme un simple Office ; & que dans l'Eglise d'Auch, il ne s'est nullement glissé d'usage ni de coutume qui ait changé l'état ou la qualité de Sacristain.

N'importe après cela de dire que Moréry, & le *Gallia-Christiana*, mettent le Sacristain au nombre des Dignitez de l'Eglise d'Auch. En ceci ils se sont trompez, & leur erreur est même allée jusques au point de mettre aussi au nombre des Dignitez le Chapellain de Nôtre-Dame des Neiges.

Me. de Labaune insiste que suivant Loterius, *num. 33. & 34.* il faut s'en rapporter aux Historiens, *etiamsi loquerentur de auditu alieno*; mais en ceci, on ne craint pas de dire que Loterius s'est mécompré; car qui a jamais pensé qu'il faille s'en rapporter à des histoires erronées, au préjudice de ce qui conste des actes du Chapitre, & de l'usage qui s'y est toujours inviolablement observé?

Qu'en conferant la Sacristie à Me. de Labaune, les Grands-Vicaires du Chapitre l'ayant qualifiée de Dignité, la chose est indifferente. Qu'il lise le titre fait à Me. Marceillan son Prédecesseur immediat le 7. Octobre 1702. il verra que dans celui-ci la Sacristie n'est pas appelée *Dignité*; qu'il est donc faux que les titres de ses Prédecesseurs lui soient favorables, & qu'il ne peut donc tirer nul avantage ni du sien, ni de sa mise en possession. Ces actes ne font pas une coutume.

Seconde question proposée par Me. de Labaune, si le Chapitre est Curé primitif.

Me. de Labaune abandonne la qualité qu'il vouloit se donner de Curé *en chef*. Il a raison d'en user de la sorte. Que Me. Rey dans quelques Requêtes présentées au Parlement, se soit qualifié Curé *en chef*, ceci ne conduit à rien. La raison en est, que ces Requêtes n'eurent aucune suite; que Me. Rey lui-même abandonna toutes ces poursuites; mais en abandonnant la qualité de Curé *en chef*, Me. de Labaune conteste au Chapitre celle de Curé *primitif*; & en ceci il n'est pas raisonnable.

L'Eglise d'Auch est *ab antiquo* Cathedrale & Paroissiale, par la raison que la Paroisse n'est pas plus ancienne que le Chapitre, & que dans le premier temps ce fut le Chapitre qui faisoit toutes les fonctions Curiales.

Dire que le Chapitre n'a été fondé que plusieurs siècles après la Paroisse, c'est avancer un fait insoutenable. On l'a dit & on le repete. Où est la preuve qu'avant que le Chapitre n'eût existé, le Curé & la Paroisse existassent? En quel temps Me. de Labaune veut-il fixer l'époque de l'origine de la Cure & de la Paroisse? Sera-ce avant que Saint Aurin ne transférât son Siège, & conséquemment son Chapitre, de la Ville d'Euse en celle d'Auch?

Il y avoit, dit-il, une Eglise dans Auch dès le premier ou le second siècle: cette Eglise ne pouvoit être que celle de l'Evêque & la Cathedrale; & cette Cathedrale étoit nécessairement la Paroisse. Mais on lui répond qu'avant le troisième siècle, avant que saint Aurin ne vînt à Auch, l'Eglise ni la Paroisse de Ste. Marie n'existoient pas, & que l'Eglise d'Auch n'étoit que l'Eglise maintenant appelée de saint Orens, dont les Chanoines sont encore les Curez primitifs.

Quand on supposeroit même que dès le premier ou le deuxième siècle il y avoit dans Auch une Eglise Episcopale & Cathedrale, la supposi-

tion ne conduiroit à rien ; car il ne s'ensuivroit point qu'un autre que l'Evêque & les Chanoines administrassent les Sacremens , & fussent les Curez de cette Eglise.

Les Auteurs ont varié sur l'époque de l'établissement des Paroisses ; mais personne n'a mis en doute que l'Evêque & ses Prêtres qui étoient son Chapitre , n'administrassent les Sacremens ; & quand on dit avec Gerson , que les Curez sont d'institution divine , on entend seulement que ce sont leurs fonctions qui sont d'institution divine ; mais dans la vérité , rien de tout ceci ne décide de la question dont il s'agit.

Les Parties sont d'accord que l'Eglise de Ste. Marie est Cathédrale & Paroissiale *ab antiquo*. Mais Me. de Labaune veut que le Curé y ait existé avant ou sepagement du Chapitre. La présomption n'est pas pour lui. Les Eglises Cathédrales sont Eglises Matrices. Les Conciles de Toulouse & de Poitiers décidèrent que l'Eglise d'Auch étoit pareillement Eglise Matrice ; & l'Eglise Matrice est celle qui a donné l'être au Curé , à la Cure & à la Paroisse. Par où Me. de Labaune veut-il détruire la conséquence qui naît de-là , que le Chapitre d'Auch est Curé primitif de la Paroisse de sainte Marie , s'il ne prouve pas qu'avant ou sepagement du Chapitre , la Cure de cette Paroisse ait existé ? Et par où veut-il prouver ce fait ?

Qui pourroit , dit-il , penser que l'Eglise d'Auch eût resté neuf à dix siècles sans Cure ? Mais qui est-ce qui a supposé un fait semblable ? On lui a dit & on lui repete , qu'avant l'établissement du Sacristain , l'Eglise d'Auch ne manquoit point de Curé ; que c'étoient les Chanoines qui l'étoient , & en faisoient les fonctions ; & qu'ils continuèrent aussi d'en user de même jusques vers le temps de la secularisation , qu'ils trouverent à propos de se décharger sur le Sacristain d'une grande partie du service.

Me. de Labaune se recrie ici contre le Carrulaire qui parle de l'arrivée de saint Aurin à Auch , mais il seroit inutile de le suivre. On lui a montré que Bajole s'accorde avec ce Carrulaire , & qu'il s'accorde aussi avec celui qui parle de l'établissement du Cimetière , & des longues contestations qu'il y eut à ce sujet.

On lui a fait voir aussi que les Auteurs du *Gallia-Christiana* ne décident point que saint Aurin n'ait point transféré son Siège de la Ville d'Euse en celle d'Auch ; qu'ils ont seulement dit que le temps de cette Translation est incertain ; & si depuis cette Translation on trouve des Archevêques à Euse , & des Evêques à Auch , cela peut être venu de ce que le Siège Archiepiscopal fut remis d'Auch à Euse , & qu'il demeura pourtant un Evêque à Auch.

Me. de Labaune s'étend ensuite longuement au sujet du Cimetière. Il n'étoit point , dit-il , *ni près de l'Eglise , ni dans la Ville*. Mais à quoi ceci peut-il conduire ? Le fait est , que la contestation sur le Cimetière prouve que l'Eglise qu'on appelle aujourd'hui de saint Orens , est plus ancienne que celle de sainte Marie ; & conséquament qu'il n'y avoit ni Eglise , ni Cure , ni Paroisse de sainte Marie , avant que le Chapitre s'y établît ; & que la décision des contestations sur le Cimetière , prouve aussi qu'il fut décidé que l'Eglise de sainte Marie étoit Eglise Matrice , que les Chanoines y faisoient la fonction de Curé.

En voulant que l'Eglise de saint Orens ne fût qu'un simple Oratoire ,

Me. de Labaune dit qu'on ne peut ignorer *que dans le premier temps il n'y eût que les Cathedrales qui fussent Paroisses*. Mais si dans le premier temps il n'y avoit que les Cathedrales qui fussent Paroisses, comment veut-il donc que la Cure & la Paroisse de sainte Marie aient existé avant ou separement de l'Eglise Cathedrale & du Chapitre ?

Me. de Labaune demande qui est-ce qui a dit au Syndic que les *Clerici Sedis* étoient un Chapitre ? Mais s'il n'étoient pas le Chapitre, qu'étoient-ils donc ? L'Adversaire répond, que c'étoient des Prêtres *qui sous l'autorité de l'Evêque, administroient les Sacremens*. Mais ne sont-ce pas ces Prêtres, qui attrachez à la personne de l'Evêque, ont formé le Chapitre, & étoient réellement le Chapitre dans le premier temps ? Car en un mot, qu'est-ce que le Chapitre, que la Communauté des Prêtres attrachez à l'Evêque, & qui composent son Senat ?

On l'a déjà dit, Raymond Coppa ne fit qu'engager son Chapitre d'embrasser la vie commune sous la Regle de saint Augustin. Mais les Clercs du Siège, les Prêtres, qui sous l'Archevêque administroient les Sacremens, existoient avant Raymond Coppa ; & sous cet Archevêque, ils ne firent que changer leur maniere de vie sans changer leurs fonctions : d'où vient que Raymond Coppa leur donna la moitié des oblations ; & c'est précisément ce qui prouve que le Chapitre est Curé primitif.

Que dans la page premiere de la Bulle de secularisation, il soit dit que les Chanoines de cette Eglise avoient été fondez, *fundati fuerant* sous la Regle de saint Augustin, ceci ne conduit à rien. Ces termes de la Bulle marquent seulement l'état où étoit alors le Chapitre. Le terme *fundati*, ne tombe point sur l'institution primitive des Prêtres qui composoient le Senat de l'Archevêque, mais sur l'état Regulier où les avoit mis Raymond Coppa, en les obligeant d'embrasser la Regle de saint Augustin.

Pour obtenir la secularisation, il falloit exposer cet état au Pape ; mais il auroit été inutile & frivole de lui exposer qu'auparavant le Chapitre n'étoit pas Regulier.

Ainsi Me. de Labaune conclud mal, lorsqu'il dit *que huit à neuf siècles avant la fondation du Chapitre, il y avoit à Auch une Eglise, une Cathedrale, une Paroisse*. Cette conclusion n'a pour fondement que la prétention qu'avant Raymond Coppa l'Eglise Cathedrale ait été sans Chapitre ; il n'est pas soutenable qu'un Evêque ou Archevêque ait été plusieurs siècles sans Senat, sans Prêtres qui lui fussent attrachez, & qui sous lui administroient les Sacremens.

Sans doute que le Chapitre ne prétend point que la Cure de sainte Marie, & la qualité de Curé primitif, lui soient parvenues par union, mais c'est qu'il soutient qu'il en a été le premier Curé.

Le don de la moitié des oblations que lui fit Raymond Coppa, ne prouve pas que le Chapitre n'existât point auparavant. Il prouve seulement que l'Archevêque ne devant plus les nourrir, il se crut obligé de leur donner la moitié des oblations. Mais dès là que l'Archevêque percevoit avant ce temps-là toutes les oblations, dont il ne donna au Chapitre que la moitié, il s'ensuit qu'il n'y avoit que lui & le Chapitre qui fissent les fonctions de Curé.

Me. de Labaune veut pourtant qu'il y eut un Curé, & que suivant
Bajole,

Bajole , chap. 18. num. 6. ce Curé ait embrassé la regularité au moment que Raymond Coppa fonda le Chapitre sous la Regle de Saint Augustin. Mais il fait dire à Bajole ce qu'il ne dit pas. Cet Auteur assure en l'endroit cité , que l'Archevêque aidé par le Comte de Fezensac , bâtirent un appartement pour loger les Chanoines en l'Archevêché ; qu'il y avoit dans Auch nombre de Prêtres , gens de bien & devots , qui se laisserent persuader d'embrasser la Regularité ; que la premiere rente qui leur fut appliquée , fut celle qui leur avoit été donnée par Auton , & puis cinq Archidiaconés , une vigne , quelques terres , la moitié des offrandes & de ce que les Penitens donnoient , la leude , & quelques terres. Mais il ne fait nulle mention de ce prétendu Curé , que Me. de Labaune a imaginé ; & la maniere dont Bajole parle , fait bien comprendre que le Chapitre existoit avant que d'embrasser la Regle de saint Augustin.

Me. de Labaune continuë donc inutilement lorsqu'il ajoûte , que ce Curé ayant besoin de rester plus que tout autre à l'Eglise , le Chapitre lui donna la Dignité de Sacristain. Cette allegation renferme deux défauts. 1°. Il n'est pas prouvé , comme on l'a dit , que ce prétendu Curé existât. 2°. La prétendue Dignité de Sacristain auroit été d'une étrange nature , veu les fonctions que lui donne l'acte de 1268.

Conséquament le prétendu Curé devenu Sacristain , ne continua nullement les fonctions Curiales ; mais tout au contraire le simple Sacristain acquit dans les suites le droit de faire partie des fonctions Curiales , par la raison que le Chapitre crût devoir s'en décharger sur lui.

Me. de Labaune ne veut point que dans l'acte de 1268. on ait dû parler des fonctions Curiales. Mais si les fonctions Curiales eussent appartenu au Sacristain , auroit-il pû se faire qu'on n'en eut pas dit un seul mot dans cet acte ? auroit-il pû se faire qu'on y eut chargé le Sacristain de dire la Messe matutinale , & les Messes des relevées ? Ces fonctions sont toutes fonctions Curiales. Le Chapitre en charge le Sacristain. Donc n'est-il pas vrai que les fonctions Curiales appartoient au Chapitre , & non au Sacristain ?

Après cela ne sera-t-il pas vrai que le 20. Octobre 1421. le Chapitre accorda seul des sepultures , par la raison que le Sacristain ne devoit pas s'en mêler ? Si ce Sacristain eut été Curé ou Moine , comme Me. de Labaune le prétend , n'auroit-il pas eu & droit & intérêt dans la concession des sepultures , même *intra Claustro* ?

Mais ce qu'il y a d'étonnant , c'est que Me. de Labaune veut que lorsque dans cet acte on réserva trois sols pour l'Ouvrier , *ultra jura consuetudine Ecclesie* , il ne faille point entendre le mot *Ecclesie* , du Chapitre , mais bien du prétendu Curé-Sacristain. Une idée semblable est si contraire à la raison , qu'elle ne merite point de réponse. Jamais le Curé d'une Eglise Cathedrale n'a été ni n'a pû être désigné par le mot *Ecclesie*.

Que si Mr. de Tournon ne toucha jamais aux devoirs du Curé lorsqu'il regla ceux du Sacristain , la raison en est-elle difficile ? c'est sans doute qu'alors ce Sacristain n'étoit pas chargé du soin des ames : car cet objet n'auroit-il pas mérité l'attention de Mr. le Cardinal de Tournon , avec encore plus de raison que les fonctions de Sacristain ?

Ce n'est point aussi le Sacristain qui permit aux Jacobins d'assister aux enterremens , la Croix levée : & à quel titre que le Chapitre donnât

cette permission, ceci marque toujours que c'est lui qui faisoit les enterremens.

Me. de Labaune fait un cas à l'Exposant de ce qu'il a dit que le Sacristain doit sonner les cloches pour les morts. Il prétend qu'il étoit seulement obligé par l'acte de 1268. de les faire sonner. Mais celui qui est obligé de faire faire une chose, n'est-il pas censé obligé de la faire lui-même ? & l'obligation ne lui est-elle donc point personnelle ? C'est par cette raison que le Sacristain est sujet à la Pointe lorsqu'il y manque.

Me. de Labaune demande ensuite où sont les preuves que le Sacristain qui avoit le soin des ames lors de la Bulle de secularisation, *le tienne du Chapitre, & que le Chapitre lui ait assigné une portion des fruits proportionnée à son travail* ? Il n'est pas mal-aisé de satisfaire à cette demande. On a établi que c'est le Chapitre qui faisoit les fonctions Curiales avant qu'elles fussent commises au Sacristain : donc n'est-ce pas une consequence certaine, que c'est du Chapitre que le Sacristain tient le soin des ames, qui lui a été commis ?

D'un autre côté, le Chapitre ne jouit-il pas la quarre des fruits, destinée pour le service de la Cure ? Quarre dont il n'a relâché au Sacristain qu'une petite partie. Et à quel titre la jouiroit-il, si ce n'est parce qu'autrefois le Chapitre étoit le seul Curé ?

Il n'y a point d'acte, se rectie Me. de Labaune, qui justifie ces faits. Mais qu'a-t-on besoin d'acte pour justifier les consequences necessaires des autres faits qui demeurent prouvez par les actes ? Et qu'a-t-il encore besoin d'acte pour prouver la possession de la quarre des fruits qu'il jouit actuellement ?

Après cela, comment Me. de Labaune entend-il ce qu'il dit, que *la Cure est réellement & de fait unie à la Sacristie* ? Le soin des ames est maintenant uni à la Sacristie, parce, comme on l'a dit, que le Chapitre s'en est déchargé sur le Sacristain. Mais qu'il ait été uni à la Sacristie une Cure qui ait existé avant ni séparément du Chapitre, voilà ce que l'Exposant soutient, & qu'il a démontré être absolument faux.

En supposant cette fausse & chimerique union, Me. de Labaune raisonne donc mal lorsqu'il ajoute que *la Cure ne peut pas appartenir au Chapitre*. Et il parle encore contre la demonstration lorsqu'il dit que c'est de tout temps & *ab initio*, que le Sacristain est Curé.

La Bulle ne dit point que la Cure ait été unie à la Sacristie : elle dit que le soin des ames de la Paroisse de sainte Marie regarde le Sacristain. Voilà ce que signifient les termes, *Et Sacristia cui Cura Parrochie Sanctæ Mariæ Civitatis Auxis imminet*. Ce terme & *Sacristia* ne suppose nullement une union à la Sacristie d'une Cure qui ait existé avant ou séparément du Chapitre.

Il est faux encore que le mot *imminet* signifie que radicalement & de toute ancienneté le soin des ames appartienne au Sacristain. *Imminet* est au temps présent : dans la pure Latinité il signifie même, non ce qui est actuellement, mais ce qui est prêt d'arriver. Toutefois l'Exposant n'entend point veiller, ni contester qu'avant la Bulle, le Sacristain n'eut le soin des ames ; mais il soutient qu'il ne laisse pas d'être très-vrai que le terme *imminet* ne signifie pas que même depuis l'établissement du Sacristain, il eut toujours eu le soin des ames ; & moins peut-il le signi-

fier lorsqu'il résulte des autres actes qui parlent du Sacristain !, qu'il n'avoit nulle fonction Curiale.

Il faut donc bannir l'idée que la Cure ait été unie à la Sacristie, que cette Cure ait existé avant ou séparément du Chapitre ; & l'on n'a quoi faire de recourir à cette union imaginaire, pour donner la raison de ce qui est dit dans la Bulle, & dans la Supplique pour l'obtenir, que le Sacristain a le soin des ames.

Que si dans la Supplique le Chapitre ne dit pas que la Cure étoit *penes Capitulum, sed tamen deserviri solita per Sacristam*, ceci ne conduit à rien. Le Chapitre n'a point perdu sa qualité de Curé primitif pour ne l'avoir point énoncée dans cette Supplique ; la raison en est, qu'il n'étoit point question de rien changer à la qualité primitive de la Cure ; & qu'aussi le Pape a-t-il déclaré dans la Bulle, qu'il n'entendoit que seculariser le Chapitre sans rien changer au-delà.

Ce n'est donc point à la Sacristie qu'appartient la Cure primitive : elle appartient au contraire au Chapitre ; non par la raison que la Cure ait été unie au Chapitre, mais parce qu'elle est émanée du Chapitre.

N'importe de répéter que celui qui est chargé du soin des ames, est réputé le Curé de la Paroisse. Celui qui est chargé du soin des ames est le Curé actuel ; mais cela n'empêche pas que le Chapitre de sainte Marie ne soit le Curé primitif. Tout ce que l'on vient de dire, & plusieurs des fonctions du Curé retenues par le Chapitre, & qu'il conserve encore aujourd'hui, le démontrent incontestablement.

Que Me. Rey ait pris la qualité de Curé en présentant des Requêtes qu'il abandonna, on a déjà observé que ceci ne conduit à rien. Mais il faut ajouter, qu'il ne paroît point d'acte passé avec le Chapitre, dans lequel les Prédecesseurs de Me. de Labaune se soient qualifiés Curez ; & partant que ce n'est point d'une qualification pareille, que Me. de Labaune peut tirer avantage.

Que Me. de Labaune fasse une énumération de quelques fonctions Curiales, non retenues par le Chapitre, ceci ne conduit à rien. Sans doute que le Chapitre ne les a point toutes retenues ; mais il en a retenu quelques-unes, & de très-importantes, telles que sont la benediction des Cierges, des Fonts, des Rameaux, &c. Il faut même observer que les jours des Festivitez, il n'y a point d'autre Messe solennelle que celle du Chapitre ; & que dans ces jours-là, la Messe de Paroisse est donc celle du Chapitre ; qu'il est faux que les Chanoines de saint Orens disent toujours la Messe de Paroisse. Que les Benedictions de Paroisse sont celles qui se donnent à l'Autel de la Paroisse, que le Chapitre donne, & a toujours donné ; que celles des Confreries ne se donnent que dans les Chapelles ; & que celles-ci établies par le soin des Confreres, & que le Curé donne, ne peuvent nullement être considérées comme Benediction de Paroisse.

Que le Sacristain prenne l'entier lumineux des Enterremens, qu'il ait le surplis, l'aumusse, le bonnet des Chanoines, la chose est indifférente. Il n'a rien de tout cela comme Curé, mais comme Sacristain, à raison des fournitures qu'il fait aussi en cette qualité. Pour les gands & le chapeau de l'Archevêque, il ne les a point ; mais le Chapitre les prend. Et de plus, il prend encore 1000. liv. pour raison du terrage ou sepulture, en quelque endroit de l'Eglise que ce soit que l'Archevêque

veuille être enterré ; & il prend encore toute la retribution en argent de l'enterrement, sur laquelle le Sacristain n'a que sa portion comme Chanoine.

Il est faux que le Sacristain ait le quart de la dîme dans toute la Paroisse : il n'a qu'une petite portion de ce quart. Le Chapitre lui donne même 12. liv. pour le supplément de sa portion congrüe. Me. de Labaune ne sauroit faire voir que cette somme soit un revenu de la Sacristie. Il est vrai que comme Sacristain & Officier du Chapitre, le Chapitre lui donne annuellement une pension en grain ; mais cette pension est marquée dans les départemens en l'article des Officiers ; & les départemens ne font point mention de la somme de 12. liv. ce qui prouve que cette somme n'est effectivement que le supplément de la portion congrüe dû au Curé.

Il est encore vrai que le Sacristain perçoit en seul la dîme de quelque petit canton ; mais il ne la perçoit qu'en qualité de Sacristain.

Le détail fait par Me. Labaune n'est donc point exact. En qualité de Sacristain, il est obligé à plusieurs fournitures de cierges, aubes, linge, &c. Par cette raison, il a aussi un revenu en qualité de Sacristain ; mais ce revenu ne doit point être confondu avec la portion du quart des fruits, & les 12. liv. qu'il a seulement comme Curé.

Que Me. de Labaune avance qu'il donne les cendres aux Chanoines ; la chose est surprenante. Jamais Sacristain n'a donné les cendres aux Chanoines. C'est le Chanoine Officiant qui fait cette fonction. Que Me. de Labaune prétende que donner la Benediction à l'Autel de la Paroisse toutes les fois que le Saint Sacrement y est exposé, ce n'est là qu'un acte de Communauté, & non de Paroisse, la prétention sera toujours frivole. Le Chapitre compose un Corps & une Communauté ; mais sous ce seul prétexte, seroit-il en droit & en possession de priver le Curé de partie de ses fonctions dans l'Autel de la Paroisse ? D'ailleurs sera-ce encore parce seulement que le Chapitre est une Communauté, qu'il benit les Fonts-Baptismaux, les Rameaux, les Cierges pour le Clergé & les Magistrats le jour de Notre-Dame de la Chandeleur, & qu'il fait l'ouverture des Jubilez ?

C'est encore constamment le Chapitre qui expose le Saint Sacrement sur l'Autel de la Paroisse le Jeudy Saint, qui le retire le lendemain, l'expose encore le jour de la Fête-Dieu ; & qui durant cette Octave donne toutes les Benedictions solennelles, de même que toutes celles qui se donnent à cet Autel durant le cours de l'année. Or n'est-ce pas faire des fonctions Curiales à l'exclusion du Curé ?

Me. de Labaune veut que tout cela (de même que la Communion Paschale, & la benediction des Fonts-Baptismaux) ne se donne & ne se fasse par le Chapitre, que parce que ce jour-là c'est le Chapitre qui fait l'Office. Mais pourquoi le Chapitre fait-il seul l'Office, non-seulement le Jeudy, le Vendredy, le Samedi Saint, & le jour de la Fête-Dieu, mais encore le jour de la Fête Locale, & de toutes les Festivitez, que par la raison que ces jours-là le Curé est exclus de faire le service à l'Autel de Paroisse ? Et cette exclusion ne prouve-t-elle point que le Chapitre a conservé plusieurs fonctions Curiales, & conséquemment les marques les plus certaines qu'il est Curé primitif ?

Les Processions que le Chapitre fait aussi les jours des Rogations,

& toutes les fois qu'on est menacé de l'Orage , auxquelles le Sacristain ou ses Vicaires sont obligés d'assister pour servir le Chanoine Officiant , prouvent les mêmes choses. Et conséquemment soit que l'on considère la qualité de l'Eglise de sainte Marie , son ancienneté , & la possession dans laquelle le Chapitre s'est maintenu de plusieurs fonctions Curiales , il faut convenir que c'est une pure vision d'imaginer que la Cure ait existé avant le Chapitre , ni séparément du Chapitre ; mais tout au contraire qu'il est réellement vrai que la Cure est émanée du Chapitre ; que le Chapitre étoit autrefois le seul Curé , & qu'il a donc conservé le droit & la qualité de Curé primitif. Car du reste que le Chapitre ne présente point à la Cure , ce n'est ici que le fait du partage des Collations entre l'Archevêque & le Chapitre , qui ne change rien à l'état ni à la qualité du Curé.

Troisième question , concernant l'inventaire & le chargement des Reliques.

Me. de Labaune offre de se charger des Reliques , &c. mais , ajoute-t-il , le Chapitre n'a qu'à les lui remettre ; & ce n'est pas à lui à les représenter , puisqu'il n'en a point été chargé.

On convient qu'il n'en est pas chargé par inventaire. C'est à quoi le Chapitre veut remédier. Mais pour faire l'inventaire , Me. de Labaune doit représenter l'Argenterie , les Reliques , &c. par la raison , que quoiqu'il n'en ait point été chargé par inventaire , toutes ces choses ne sont pas moins en son pouvoir & en sa disposition.

L'inventaire devoit régulièrement être fait , avant ou lors de la réception de Me. de Labaune ; mais que l'inventaire n'ait point été fait alors , ceci n'empêche pas que Me. de Labaune , ou ses Vicaires & son Clerc , n'ayent les clefs qui renferment tout ce qui est à inventorier , ni conséquemment que Me. de Labaune n'ait toutes ces choses en son pouvoir & disposition depuis sa réception.

C'est par cette raison qu'on l'a sommé de les représenter ; & que lors des sommations , il n'a pas nié le fait que tout fût en son pouvoir. Comment auroit-il osé le nier dans une Ville où la chose est de notoriété ?

La prudence veut qu'il ait de bonnes armoires , & des lieux assurés ; mais on lui a déjà répondu qu'il a tout cela. Le local où sont les armoires ; & les armoires même sont bonnes : le sieur de Labaune en convient enfin dans son Factum après l'avoir toujours nié ; mais il dit que les ferrures ne ferment pas à double ressort. Quel petit objet ! Le Syndic n'en sçait rien ; mais il n'ignore pas qu'on n'a rien négligé ni ménagé pour la construction & la sûreté de l'Eglise ; que le lieu où sont les armoires soit la Sacristie de la Paroisse , les armoires ne sont pas moins en sûreté ; plus un lieu est fréquenté , moins il est exposé à être pillé.

Quatrième question , concernant la Sacristie des Chanoines.

Que Me. de Labaune soit Chanoine & Sacristain - Curé , la chose est indifférente. Les fonctions de Chanoine ne doivent pas être confonduës avec celles de Curé.

Maintenant Me. de Labaune ne nie plus l'existence de la Sacristie de Paroisse ; mais elle ne lui est pas , dit-il , affectée ; & ce n'est que la *Sacristie des Vicaires & des Chapellains du Purgatoire*. Ce raisonnement est très-mauvais. A qui la Sacristie de Paroisse sera-t-elle affectée , si elle ne l'est pas au Curé ? Ses Vicaires , & les Prêtres du Purgatoire , qui ne sont que les Obituaires de la Paroisse , au nombre de deux ou trois seulement , ont-ils l'usage de cette Sacristie , si ce n'est parce qu'elle est affectée au Curé leur chef , duquel ils sont en quelque sorte dépendans , & à la tête desquels il doit être dans toutes les fonctions Curiales ?

Aussi Me. de Labaune rappelle-t-il encore sa possession ; mais on lui a dit , & il est constamment vrai , qu'elle a eu pour cause que les Prébendes occupoient la Sacristie de la Paroisse ; il y a déjà quelque-temps qu'ils l'ont quittée. Me. de Labaune est si peu fondé à alleguer de prescription , que Me. Marseillan son prédécesseur immédiat , a été durant vingt années si incommodé des gouttes , que loin d'être en état de faire aucune fonction , il ne pouvoit pas même aller à la Messe.

Du reste , si lors de sa prise de possession il est entré dans trois Sacristies , c'est que dans chacune il y a des armoires qui renferment des meubles & des effets dont il est le gardien.

Cinquième question , concernant la présence au Chœur dûë au Curé.

Quoiqu'on ne conteste pas que le Sacristain ne doive être censé au Chœur , lorsqu'il est occupé aux fonctions Curiales , il n'est point absurde , mais il est au contraire très-raisonnable qu'on exige de lui qu'il dira , ou qu'il fera dire au Chapitre , que s'il n'a point assisté au Chœur , c'est qu'il a été occupé aux fonctions de sa Paroisse : ses prédécesseurs l'ont ainsi pratiqué ; autrement le Canoniat possédé par le Sacristain , deviendrait un Benefice simple , duquel le Sacristain abandonneroit le service sans scrupule , & sans crainte d'en être repris. La Cour ne voudra pas faire cette innovation. On ne croit pas devoir s'étendre davantage pour refuter les allegations de Me. de Labaune , déjà suffisamment détruites dans le Factum de l'Exposant.

Sixième question , concernant l'assistance du Sacristain aux Saluts , &c.

Les Pointes dont le Sacristain a été mulcté lorsqu'il a manqué à cette assistance , justifient que l'Exposant ne demande rien contre l'usage , &

que le Sacristain est tenu personnellement aux obligations dont Me. de Labaune veut se dispenser.

On ne dit pas que les Pointes les lui aient imposées ; mais on justifie par les Pointes, qu'il en est tenu , & que ses Prédecesseurs l'ont aussi reconnu.

Après cela le Chapitre n'est pas obligé de rapporter un autre titre ; & Me. de Labaune a si peu de prescription à alleguer , que dans toutes ses écritures il s'est reconnu obligé , & a même offert de faire assister par ses Vicaires , le Chanoine qui officie aux grands Saluts ; & que de plus, il fait actuellement assister par son Clerc , le Chanoine Officiant aux petits Saluts du Samedi.

Du reste, il est faux qu'à raison de cette assistance le Chapitre donne, ni qu'il ait jamais rien donné aux Vicaires du Sacristain , ni à son Clerc. Aussi comprend-on facilement, que si à raison de ce le Chapitre salarioit les Vicaires , Me. de Labaune n'auroit pas dit dans sa Requête du 26. Juin 1728, qu'il offre de faire continuer à l'avenir , ainsi qu'il a été pratiqué par le passé , par ses Vicaires le service & les fonctions accoutumées ; soit dans les grands Saluts la veille des Festivitez seulement , & non chaque Samedi ; soit pour les encensemens , & à toutes Processions. Offre qui prouve encore que c'est par l'ordre de Me. Labaune que ses préposez se sont acquittez de l'assistance en question , & que mal-à-propos voudra-t-il faire entendre aujourd'hui , qu'il n'a eu nulle part à cette assistance de ses Vicaires , & de son Clerc.

Septième question , concernant le payement des 100. liv.

La réplique de Me. Labaune ne merite aucune réponse. Son biller n'étoit pas de l'argent comptant ; mais il prouve qu'on a été fondé à lui demander les 100. livres.

Huitième question , concernant l'administration des Sacremens , & la levée des corps.

Le droit commun n'est pas pour le Curé , dont la Cure est émanée d'une Eglise matrice , telle qu'est l'Eglise Cathedrale d'Auch. Cette Eglise n'a pas même regulierement besoin de la possession , parce qu'elle ne peut perdre par deffaut de possession , ce qui lui appartient comme Eglise matrice. L'Exposant a établi ces propositions , pag. 13. & 14. de son Factum. Il a fait voir aussi à la page 14. & suivantes , que le Chapitre d'Auch a même la possession.

L'Exposant a fait voir aussi , que dans l'espece du Chapitre de Bayonne , la possession étoit contestée à ce Chapitre , & pourtant qu'il ne fut pas moins maintenu.

Si ce Chapitre , & celui de saint Jean de Lyon sont Curez primitifs , celui d'Auch l'est aussi. Et si l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan , ne fut que provisoire , il ne paroît pas que cette provision ait jamais été renversée ; mais il reste toujours que la Cour n'exigea pas la possession de la part du Chapitre pour lui adjuger la provision : ce qui forme du moins un préjugé très-considerable contre la prétention que la possession soit necessaire à l'Eglise matrice.

L'Arrêt du Parlement de Paris au sujet du Chapitre Collegial de Provins, a été déjà discuté. L'Exposant a fait voir qu'il est absolument inutile.

On a fait voir qu'il en est de même de celui que la Cour rendit en 1686. contre le Chapitre de Tarbe. Sans doute que dans l'espece de cet Arrêt le Curé fit voir que la Cure n'étoit point émanée du Chapitre.

Celui de Barran n'est qu'un Chapitre Collegial, semblable à celui de Provins. Or que les Chapitres Collegiaux ayent besoin de titres ou de possession, ceci ne conclut rien contre les Chapitres Cathedraux & Eglises matrices de la Cure, dont le pourvû s'avise de former la contestation.

Aussi Me. de Labaune repete-t-il, *que le Chapitre de sainte Marie d'Auch n'est point Curé primitif* ? Par-là il conteste que l'Eglise d'Auch ne soit point la matrice de la Paroisse de sainte Marie ; mais en répondant à ce qu'a dit Me. de Labaune sur la seconde question, on lui a prouvé le contraire.

Qu'il ne dise donc point *que le Chapitre n'a point de titre pour l'administration des Sacremens, ni pour la levée des corps* : ce titre est la qualité d'Eglise matrice de la Paroisse de sainte Marie, & la qualité encore de Curé primitif. Le Chapitre n'a pas besoin d'autre titre.

A celui-là il joint pourtant l'Arrêt de la Cour de 1495. & l'Ordonnance de Mr. de Tournon du 23. Août 1549. Lors de cette Ordonnance il étoit question des enterremens, & conséquemment de la levée des corps. Ceci ne peut se contester, puisqu'elle porte *que si le Chapitre ne veut point faire le service, en ce cas le Sacristain ou ses Vicaires seront tenus d'aller querir & accompagner les corps*. Or si Mr. le Cardinal de Tournon entendit que le Sacristain ne seroit tenu d'aller querir les corps, que quand le Chapitre ne voudroit pas faire le service, il jugea donc que le Chapitre faisant le service, seroit aussi la levée des corps indépendamment du Sacristain.

Que lors de cette Sentence il fut question de l'enterrement des Laïques, c'est ce qui prouve plus fortement en faveur du Chapitre. Comment en effet pourroit-on penser, que le Chapitre ayant le droit de faire indépendamment du Sacristain la levée des corps des Laïques, le Sacristain puisse lui contester qu'il ne soit pas en droit d'en user de même, quant à la levée des corps des Chanoines, & des Beneficiers de l'Eglise Metropolitaine ?

Me. de Labaune raisonne donc inutilement sur l'Ordonnance de Mr. de Tournon ; qu'il y fut question du lieu de la Sepulture, & de l'Autel où le Service seroit célébré, la chose est indifferente : il s'y agissoit aussi du Service à l'enterrement des Trepassez. Or la levée du corps fait partie de cet enterrement, & il fait aussi partie de l'Ordonnance, puisqu'elle porte que quand le Chapitre voudra accompagner le corps, les Chanoines & le Sacristain feront l'Office ; & que si le Chapitre ne veut pas assister à l'enterrement, le Sacristain & son Vicaire *seront contraints d'aller querir les corps*.

Ces termes *d'aller querir & accompagner les corps*, dissipent toutes les difficultez : ils font voir que le Chapitre voulant accompagner le corps, *va querir le corps* ; cependant le Sacristain ne peut être obligé d'aller

d'aller le querir , que quand le Chapitre ne voudra point y aller. Donc il est clair qu'allant querir le corps , le Chapitre en fait la levée suivant l'Ordonnance ; car on ne peut pas aller querir & accompagner un corps sans en faire la levée , c'est le Chapitre qui doit faire l'un & l'autre.

Du reste , c'est Mr. de Tournon qui dit lui-même qu'il rend cette Ordonnance après un Arrêt de la Cour ; & l'Exposant n'a rien avancé à cet égard que de veritable.

Quant à l'Arrêt de 1495 , Me. de Labaune ne dit rien de concluant , quand il oppose qu'il est *res inter alios acta*. En ce temps-là la contestation ne pouvoit pas être entre le Chapitre & le Curé de sainte Marie , d'autant qu'alors le Sacristain de cette Eglise n'avoit pas encore les fonctions Curiales.

La contestation se forma entre les deux Chapitres , parce qu'alors les deux Chapitres exerçoient également les fonctions Curiales , chacun dans sa Paroisse. D'où vient que l'Arrêt fait mention simplement du Vicaire de saint Orens , & non du Curé ni du Vicaire perpétuel. Mais (& c'est encore ici un argument *à fortiori*) puisque le Chapitre Cathedral obtint contre celui de saint Orens la faculté de faire la levée des corps sur la Paroisse de saint Orens : cet Arrêt qui est un titre contre le Curé d'une Paroisse étrangère , ne le sera-t il pas aussi contre le Curé de la Paroisse de sainte Marie venu depuis cet Arrêt ? Car on l'a déjà dit , & on le repete , lors de la date de cet Arrêt , le soin des ames n'avoit pas encore été confié au Sacristain de l'Eglise Cathedral.

Cet Arrêt donna au Chapitre de sainte Marie la levée des corps sur la Paroisse de saint Orens ; car s'il dit que le Vicaire de saint Orens sera appelé , il n'ajoute pas *pour faire la levée des corps* , qu'il maintient le Chapitre Cathedral *de prendre & d'emporter* , mais *pour y assister si bon lui semble* : termes desquels il s'ensuit que l'Arrêt ne reserva au Vicaire qu'une simple assistance , supposé qu'il voulût effectivement assister à l'enterrement.

Cet Arrêt ne peut nullement être contredit par celui du 11. Septembre 1725. rendu contre le Chapitre d'Alby : ce Chapitre n'avoit nulle possession sur la Paroisse de saint Salvy ; & sans doute qu'en 1495. le Chapitre de sainte Marie avoit une possession , même sur la Paroisse de saint Orens.

Que Me. de Labaune cesse donc de dire que l'Exposant n'a point de titres. L'Arrêt & l'Ordonnance de Mr. de Tournon sont du moins des titres déclaratifs , qui joints à la qualité d'Eglise matrice , suffisent même , suivant l'Auteur des Loix Ecclesiastiques : mais à ces titres , l'Exposant joint , comme il l'a dit , l'usage qui s'observe dans l'Eglise de saint Orens , & sa propre possession.

Elle est constante , elle est paisible. Me. Rey abandonna ses idées à cet égard. On peut même soutenir qu'elle est *non interrompue* ; car on ne peut pas prendre pour interruption la levée du corps de quelques Beneficiers , faite pour ainsi dire furtivement par le Sacristain , qui vers la nuit est allé le déposer dans une Chapelle de la Nef de l'Eglise , où le Chapitre est allé le lendemain faire la levée en présence du Sacristain même.

Jusques à présent Me. de Labaune étoit convenu que l'administration du Saint Viatique , & la levée des corps , *dependent du même principe*.

Maintenant il dit que le Chapitre n'a point de possession pour l'administration des Sacremens ; & à ce sujet il cite plusieurs cas, où le Sacristain a porté le Saint Viatique.

Les allegations de ces cas sont inutiles. Me. de Labaune prend mal la chose. Le Sacristain a administré le Saint Viatique aux Beneficiers malades, lorsqu'ils n'ont point marqué qu'ils vouloient le recevoir de la main du Chapitre ; & le Chapitre demande d'être maintenu à l'administrer à ceux qui souhaiteront que ce soit le Chapitre qui le leur administre.

C'est ainsi que la chose s'est pratiquée. Quand les Chanoines ou Beneficiers ont fait prier le Chapitre de leur porter le Saint Viatique, la chose s'est ainsi faite sans opposition du Sacristain. Me. de Labaune a dit lui-même dans ses précédentes écritures, que quand ces cas sont arrivez, le Sacristain a bien voulu y donner son consentement. Voilà par-où il a voulu éluder ou couvrir l'usage. Mais le Chapitre a dans ces occasions marché avec pompe & solennité ; & nulle preuve que ce fut par consentement du Sacristain.

On n'a point dit à Me. de Labaune que quand le Sacristain a porté aussi le Saint Viatique, il l'a fait *clandestinement*. Mais le Chapitre ne l'a pas fait non-plus clandestinement. Et de ces deux actions faites publiquement, on comprend qu'il est vrai, comme l'Exposant l'a dit, que ç'a été au choix des malades d'appeller le Chapitre ou le Sacristain ; en sorte qu'à cet égard le Chapitre ne demande si ce n'est, comme on l'a dit, d'être maintenu à porter le Saint Viatique lorsque les Chanoines ou les Beneficiers malades le lui feront demander.

Quant à la levée des corps, il faut d'abord mettre à l'écart les prétendus extraits mortuaires. L'Exposant a fait voir qu'ils ne sçauroient rien prouver contre le Chapitre ; mais les procès verbaux que Me. Rey fit dresser, prouvent incontestablement la possession du Chapitre : & l'on a fait voir l'inutilité des requêtes & des procédures que Me. Rey fit en la Cour.

Me. de Labaune dit que depuis l'Arrêt de 1687, ses Prédecesseurs ont fait cette levée ; qu'ils n'ont cessé de la faire que depuis environ vingt ans ; que ce n'a été que parce qu'un Vicaire General l'a faite du Mandement de Mr. l'Archevêque ; en sorte que Mr. de Maupeau avoit nommé Me. Lafont Grand Vicaire ad hoc.

Voilà les faits soutenus par Me. de Labaune, & on ne sçauroit être d'accord avec lui : aussi n'est-il pas d'accord avec lui-même. Il y a environ vingt ans que Me. de Suze est mort, après en avoir siégé durant plus de vingt-deux. En convenant que durant ce temps-là le Chapitre avoit fait la levée des corps, Me. de Labaune disoit dans ses précédentes écritures, que c'étoit en vertu de certain Reglement fait par Mr. de Suze. L'Exposant a montré l'illusion de ce prétendu Reglement. Me. de Labaune ne le soutient plus ; mais, dit-il, il n'y a pas vingt ans que ses Prédecesseurs ont cessé de faire cette levée.

Que jugera-t-on de cette contradiction, si ce n'est que Me. de Labaune ne sçait où s'en tenir ? Et ne sera-t-il pas plus raisonnable de s'en tenir à son premier aveu, que depuis 1687. & jusqu'au décès de Monsieur de Suze, arrivé il y a environ vingt ans, c'est le Chapitre qui a fait la levée & enterrement des corps des Chanoines & des Beneficiers ?

Me. de Labaune convient que le Chapitre l'a fait aussi depuis vingt ans ; mais il veut que l'Officiant fût Grand-Vicaire, & qu'il ait officié comme tel. Mais la qualité de Grand-Vicaire peut-elle donner le droit d'officier à la tête du Chapitre, de conduire le Chapitre, & de se faire suivre par le Chapitre ? C'est donc au nom du Chapitre qu'il a fait cette fonction.

L'idée de Me. de Labaune n'est donc qu'une imagination mal concertée pour éluder les conséquences d'une possession qu'il ne peut dénier. *Il parle, dit-il, sur la foi des extraits mortuaires.* Mais, encore une fois, ils lui sont inutiles : c'est *propria annotatio*, demeurée au pouvoir des Sacristains, inconnue au Chapitre, & qui ne peut donc point lui nuire.

Que reste-t-il donc contre la possession du Chapitre ? C'est uniquement l'allegation des levées des corps, faites furtivement par le Sacristain. Mais, on l'a déjà dit, ce ne sont point des actes qui puissent passer pour un trouble à cette possession ; d'autant qu'ils ont été faits à l'insçu du Chapitre, & que le Chapitre a conservé sa possession en levant ces mêmes corps en présence du Sacristain, dans la Chapelle de la nef, où il les avoit mis en dépôt le soir précédent.

Ceci ne peut être disconvenu par Me. de Labaune. Dans le mois de Juillet dernier, il leva furtivement le corps du sieur de Labaune Prebendé, son oncle, & le mit en dépôt dans une Chapelle. Le lendemain le Chapitre leva aussi le corps dans la Chapelle ; & le 17. du même mois, Me. de Labaune protesta par acte produit au procès, contre cette seconde levée, prétendant que c'étoit un trouble donné à ses droits.

Les prédécesseurs de Me. de Labaune n'en ont point agi de même. Nulle plainte, nulle protestation de leur part lorsque le Chapitre a levé les corps dans les Chapelles : tout au contraire, les Vicaires du Sacristain ont dans ces occasions servi le Chanoine officiant. Donc ils ont reconnu que la levée des corps appartenoit réellement au Chapitre ; & l'acte fait de la part de Me. de Labaune le 17. Juillet dernier, ne sert qu'à prouver la possession du Chapitre.

En finissant, l'Adversaire parle de l'Arrêt de 1687. obtenu par Me. Rey. Mais le Chapitre prouve par cet Arrêt même, sa possession antécédente. D'un autre côté, Me. Rey & ses successeurs abandonnerent parfaitement cet Arrêt, puisqu'ils ont laissé continuer le Chapitre à faire la levée des corps, tant durant la vie qu'après la mort de Mr. de Suze, comme l'Advers. en est convenu dans ses écritures.

Le temps de la vie de Mr. de Suze, qui a gouverné l'Eglise d'Auch plus de vingt années, & qui est mort depuis plus de vingt autres, joint aux vingt années que le Sacristain dit avoir discontinué de faire la levée des corps, emporte tout celui qui s'est écoulé depuis l'Ordonnance de 1687. Comment peut-il donc contester la possession au Chapitre, sans se contredire lui-même ?

Le Syndic ajoute à tout cela, que le Chapitre a toujours fait la levée des corps des Archevêques. Peut-il y avoir de possession plus authentique ni mieux établie. Que peut-il donc rester qu'à maintenir le Chapitre ?

Parrant persiste.

Monsieur DALBIS, Rapporteur.

Me. DE MIRAMONT, Avocat.

GARRAUD, Procureur.